

Annexes au rapport de Marc-Laurent BOUTIN

Désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance N° E10000281 / 69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 15 octobre 2010 au titre de l'enquête publique ayant pour objet **l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées** et à titre de régularisation, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS.

SOMMAIRE

IV ANNEXES.....	2
IV.1 Arrêté préfectoral	2
IV.2 Annonces légales de la presse	5
IV.2.1 Annonce enquête ICPE Le Progrès, page 22, 10 novembre 2010.....	5
IV.2.2 Annonce enquête ICPE LaTribune de Lyon, N° 257, page 38, 10 au 17 novembre 2010	6
IV.3 Procès verbal ICPE.....	7
IV.4 Mémoire de l'industriel.....	10

ARRIVÉE LE :**28 JAN. 2011****DDPP du Rhône
Protection de l'environnement**

ANNEXES

IV Annexes

IV.1 Arrêté préfectoral



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée
par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES,
en vue de l'extension des capacités de stockage
de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février 2010, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2010, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS (activités visées par les rubriques n° 1111.2°.a, 1131.2°.a, 1450.2°.a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 5 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 12 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 15 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Marc-Laurent BOUTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

Direction départementale de la protection des populations - Préfecture du Rhône - 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
du lundi au vendredi de 8 h 15 à 15 h 30 - tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn) - www.rhone.gouv.fr

Annexes établies sur 25 pages recto-verso

Enquête publique afférente à l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées et à titre de régularisation, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS

- 2 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, personne morale responsable du projet, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de GENAS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Marc-Laurent BOUTIN responsable hygiène-sécurité-environnement dans l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de GENAS, les lundi 6 décembre 2010 de 9 H à 12 H, mardi 14 décembre 2010 de 14 H à 17 H, mercredi 22 décembre 2010 de 9 H à 12 H, jeudi 30 décembre 2010 de 16 H à 19 H et vendredi 7 janvier 2011 de 9 H à 12 H.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de GENAS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de GENAS, ainsi que du maire de la commune de SAINT-PRIEST.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

- 3 -

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

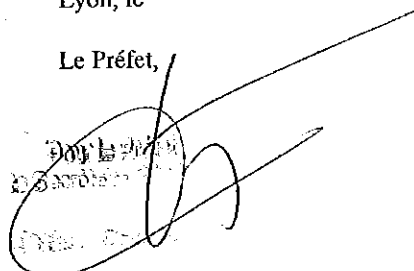
Le mémoire en réponse éventuel du demandeur ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de GENAS et SAINT-PRIEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 14/07/2016

Le Préfet,


Doyle
Préfecture

IV.2 Annonces légales de la presse

IV.2.1 Annonce enquête ICPE Le Progrès, page 22, 10 novembre 2010



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Installations classées pour
la Protection de l'Environnement**

**Société TRAFICTIR RHONE-ALPES
à Genas**

Une enquête publique d'une durée d'un mois, du 6 décembre 2010 au 7 janvier 2011 inclus, est ouverte sur la demande d'autorisation présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage - 19 chemin des Mûriers à Genas.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Mairie de Genas aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations formulées devront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la Mairie de Genas ou être annexées à ce registre si elles sont remises par écrit.

M. Marc-Laurent BOUTIN, responsable hygiène-sécurité-environnement dans l'industrie, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, sera présent à la Mairie de Genas, les lundi 6 décembre 2010, de 9 heures à 12 heures; mardi 14 décembre 2010, de 14 heures à 17 heures; mercredi 22 décembre 2010, de 9 heures à 12 heures; jeudi 30 décembre 2010, de 16 heures à 19 heures et vendredi 7 janvier 2011, de 9 heures à 12 heures.

A l'issue de l'enquête publique, le mémoire en réponse éventuel du demandeur aux observations formulées ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront consultables à la Mairie précitée, à la Direction Départementale de la Protection des populations - Service Protection de l'Environnement - Pôle Installations classées et Environnement - et sur le site internet de la Préfecture.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service, Jacqueline LARGE**

6360289

IV.2.2 Annonce enquête ICPE LaTribune de Lyon, N° 257, page 38, 10 au 17 novembre 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE L'ÉNERGIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
 DÉPARTEMENT DE LA SAÛNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 N° 2010-000000000

DU 10/11/2010

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Saône-et-Loire, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, en application de l'article R122-1 du décret n° 2007-1631 du 21 novembre 2007 relatif à l'accès au droit de la justice et à l'ouverture des procédures de l'administration.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est accessible en ligne sur le site internet de la préfecture de la Saône-et-Loire, à l'adresse suivante : www.slo.gouv.fr.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Le rapport d'enquête publique n° 2010-000000000, est également accessible en ligne sur le site internet de la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, à l'adresse suivante : www.trafictir.com.

Annexes établies sur 25 pages recto-verso

Enquête publique afférente à l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées et à titre de régularisation, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS

IV.3 Procès verbal ICPE

Commissaire enquêteur BOULTIN Marc-Laurent	Enquête publique N° E10000289 / 69 TRAFICTIR RHONE-ALPES	Procès Verbal
		Page n° : 4

Observations du public

- Madame CHAMBON (16 rue des Cocuet cote 69740 GENAS) et Monsieur ARCHAMBAUD (4 rue des Cocuet cote 69740 GENAS). Ces personnes demandent à ce que soit noté "ces personnes souhaitent être informées de la marche à suivre en cas de problème. Demande d'un fascicule pour expliquer la marche à suivre en cas de pollution. Demande d'affichage des enquêtes publiques sur le panneau d'information situé à côté de la boîte postale"

Cette observation demande de la réponse de votre part dans le mémoire :

- Information sur la marche à suivre en cas de problème sur le site de TRAFICTIR (pollution, etc.) :
- Demande d'affichage des enquêtes publiques sur le panneau d'information situé à côté de la boîte postale

Observations du commissaire enquêteur

1 Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Pas de question.

2 PARTIE 1 - Description de l'établissement et des activités

2.1 Page 20

Q1 : pourquoi ne retrouve-t-on pas ces volumes sur l'annexe 5 ? Article 4.1.5.2.

3 PARTIE 2 - Régime juridique

3.1 Page 5

Q2 : quelle est la densité du produit visé à la rubrique 1432.2.a ? Index 4.

3.2 Pages 7 à 21

Q3 : quel plan faut-il regarder pour retrouver les repères ?

Q4 : quelles sont les cellules concernées avec la cellule 7 pour les rubriques 1611 et 1630 ?

4 PARTIE 3 – étude d'impact

4.1 Page 28

Q5 : que signifie le rond (point ?) devant les valeurs de NOx, de particules et d'Ozone en bas de page ? Fin de l'article 2.2.

4.2 Page 34

Q6 : comment la sensibilité de la proximité du captage est prise en compte ? Article 3.1

Q7 : quelle source d'information (ou preuve) permet d'affirmer qu'il n'y a pas de "pollution notable" ? Article 3.2

Date de remise du procès verbal : 13 janvier 2011 (4 pages recto-verso).
Enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS.

Commissaire enquêteur BOUTIN Maro-Laurent	Enquête publique N° E10000289 / 69 TRAFICTIR RHONE-ALPES	Procès Verbal
		Page 2 / 4

4.3 Page 38

Q8 : consommation d'eau domestique en 2009 ? Article 4.3.1.2.

4.4 Page 40

Q9 : source de la pluie décennale ? Fin de l'article 4.3.2.1.

Q10 : sources des données utilisées pour les eaux sanitaires ? Article 4.3.2.2.

Q11 : à quoi sert le calcul sur les eaux sanitaires ? Article 4.3.2.2.

4.5 Page 43

Q12 : quels sont les rejets dus à l'installation de sprinkler (nature, quantité) ? Article 4.4.1.

Q13 : source(s) pour les rejets d'hydrogène ? Article 4.4.2.1.

4.6 Page 49

Q14 : la société voisine est la société "La Rivière" ou la société "MAREI" ? Article 4. (voir plan page précédente).

4.7 Page 54

Q15 : quels sont les sites de traitement des DIB retenus ? Article 4.6.2.1.

4.8 Page 56

Q16 : quelle est la traduction, en français, du pénultième paragraphe de l'article 4.7.1. ?

4.9 Page 57

Q17 : quelles sont les unités du tableau de l'article 4.7.1.2 ?

5 PARTIE 4 – étude de dangers**5.1 Page 28**

Q18 : où est le tableau des incompatibilités ? Article 6.1.1.

Q19 : périodicité des formations incendie ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2.

Q20 : périodicité des exercices d'évacuation ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2.

Q21 : périodicité des exercices PQI ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2.

5.2 Page 48

Q22 : source(s) des données au 20 novembre 2005 ? Article 8.2.1.4.

5.3 Page 53

Q23 : comment sait-on qu'il n'y a pas de risque d'explosion chez les voisins ? Article 8.2.1.

5.4 Page 74

Q24 : pourquoi ne pas garder les repères des tableaux d'analyse de risque ? Article 8.5.1.

5.5 Page 77 à 81

Q25 : quelles sont les bases théoriques de VERIFLUX ? Article 9.3.

Date de remise du procès verbal : 13 janvier 2011 (4 pages recto verso).
Enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS.

Commissaire enquêteur BOUTIN Marc-Laurent	Enquête publique N° E10000289 / 69 TRAFICTIR RHONE-ALPES	Procès Verbal
		Page 4 / 4

7 ANNEXES

7.1 Page 7

Q40 : où sont la légende et les repères des cellules ? Annexe 5.

Q41 : pourquoi n'y a-t-il pas une coupe montrant les déclivités ? Annexe 5.

7.2 Page 8

Q42 : où est situé TRAFICTIR ? Annexe 6.

7.3 Page 13

Q43 : pourquoi ne retrouve-t-on pas ces noms dans le document ? Annexe 11.

7.4 Page 14

Q44 : pourquoi la FDS est elle si ancienne donc sans valeur ? Annexe 12.

7.5 Page 16

Q45 : à quoi se réfère ce plan ? Annexe 14.

7.6 Page 17

Q46 : pourquoi certaines FDS ont des dates d'impression illisible voire trop ancienne ? Annexe 15.

Q47 : où est le tableau synthétique d'analyse des FDS avec les phrases R et S ? Annexe 15.

8 Vos réponses

Conformément à l'article R 512-17 du code de l'environnement, elles sont à me fournir sous forme de mémoire sous douze jours soit avant le mardi dix neuf janvier deux mille onze.

Date de remise du procès verbal : 13 janvier 2011 (4 pages recto verso). Enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS.

IV.4 Mémoire de l'industriel

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enclêté publique
--------------------------------	---	---------------------------------

REPONSES AU PROCES VERBAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU
13 JANVIER 2011

TRAFICTIR RHONE-ALPES

GENAS

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

Q12 : quels sont les rejets dus à l'installation de sprinkler (nature, quantité) ? Article 4.4.1. (F)

Le moteur diesel de l'installation de sprinkler est mis en route une fois par semaine pendant 15 minutes pour tester son bon fonctionnement.

Les rejets sont dus à la combustion du moteur diesel et sont du même type qu'un moteur de véhicule : ils sont négligeables par rapport à l'environnement industriel et à la circulation routière environnante.

Q13 : source(s) pour les rejets d'hydrogène ? Article 4.4.2.1. (F)

La valeur des rejets d'hydrogène pour les charges de batterie est issue du document « Batteries d'accumulateurs - prévention des risques d'explosion - INRS/CNAM - R215 ».

Q14 : la société voisine est la société « La Rivière » ou la société « MAREI » ? Article 4. (voir plan page précédente). (F)

La société voisine actuelle est la société « La Rivière ».

L'article 4.5 fait référence à l'étude de mesure de bruit (disponible en annexe 13 du dossier) réalisée en 2005. A cette date, la société voisine était la société « MAREI ».

Q15 : quels sont les sites de traitement des DIB retenus ? Article 4.6.2.1. (C)

Les sites retenus par le prestataire collecteur de TRAFICTIR sont :

- déchets de films plastiques : PAPREC Plastique à Saint-Herblain (44)
- déchets de cartons / papiers de bureau : EMIN LEYDIER à Saint-Vallier (26)
- déchets de bois / palettes : chaufferie de SAVOIE PAN à Tournon (73)
- déchets ultimes : incinération et destruction en centre d'enfouissement technique SITOM à Bourgoin-Jallieu (38).

Q16 : quelle est la traduction, en français, du pénultième paragraphe de l'article 4.7.1. ? (F)

La phrase est modifiée et il convient de lire à la place de ce pénultième paragraphe le texte suivant :

Le bâtiment a été élaboré afin de respecter les principes de précaution vis-à-vis de l'environnement : cette conception concourt également à minimiser les effets du projet sur la santé.

Q17 : quelles sont les unités du tableau de l'article 4.7.1.2 ? (F)

Les unités sont précisées dans la phrase introductive qui précède le tableau.

Les émissions sont exprimées en « gramme par km parcouru ».

PARTIE 4 – Etude de dangers :

Q18 : où est le tableau des incompatibilités ? Article 6.1.1. (F)

Les incompatibilités recensées sont explicitées dans l'article « 4.1.2.6 Dangers liés aux incompatibilités entre produits ».

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enclête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

SOMMAIRE

1	REPOSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	3
1.1	INFORMATION SUR LA DEMARCHE A SUIVRE EN CAS DE PROBLEME SUR LE SITE TRAFICTIR (POLLUTION) 3	3
1.2	DEMANDE D'AFFICHAGE DES ENQUETES PUBLIQUES SUR LE PANNEAU D'INFORMATION SITUÉ A CÔTÉ DE LA BOÎTE POSTALE.....	3
2	REPOSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
3	ANNEXES.....	13

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Reponses PV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

Le présent document fournit les réponses à l'ensemble des questions soulevées dans le procès verbal de l'enquête publique du 13 janvier 2011, au sujet du dossier de demande d'autorisation de la société TRAFICTIR Rhône-Alpes à Genas.

Le présent document répond :

- 1- aux observations du public ;
- 2- aux observations du commissaire enquêteur.

1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1.1 Information sur la démarche à suivre en cas de problème sur le site TRAFICTIR (pollution)

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) sera soumis à enquête publique du lundi 31 janvier au vendredi 4 mars, les annonces légales étant déjà parues. A cette issue, un support d'information sera défini en concertation avec les organismes concernés, notamment au sein du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation).

1.2 Demande d'affichage des enquêtes publiques sur le panneau d'information situé à côté de la boîte postale

Le panneau d'affichage d'enquête publique a été apposé à l'entrée principale du site TRAFICTIR pour les véhicules légers et piétons, meilleur endroit pour qu'il soit visible de tout le personnel et toute personne souhaitant se rendre dans les locaux de TRAFICTIR, hors chauffeurs poids-lourds venant charger / décharger de la marchandise.

A moins que cette question ne se réfère aux boîtes postales en mairie de GENAS ?

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

2 REPONSE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son procès verbal en date du 13 janvier 2011, le commissaire enquêteur a posé un certain nombre de questions.

La présentation a été reprise à l'identique pour conserver une facilité de lecture des questions. Une précision permettant d'identifier s'il s'agit d'une question de forme (F) ou de contenu (C) a été ajoutée.

PARTIE 1 – Description de l'établissement et des activités :

Q1 : pourquoi ne retrouve-t-on pas ces volumes sur l'annexe 5 ? Article 4.1.5.2. (F)

Le plan de l'annexe 5 est faux. Il a été inséré malencontreusement lors de la reprographie du dossier à la place du plan prévu.

Le véritable plan de l'annexe 5 est placé en annexe de ce présent document.

Nota : La cour camion devant les quais fait 1100 m³ (volume de rétention mentionné sur le plan de l'annexe 5). A cela s'ajoute un volume de 65 m³ constitué par l'espace quai : rétention des cellules MD, soit un total de 1165 m³ comme mentionné dans le dossier à l'article 4.1.5.2.

PARTIE 2 – Régime juridique :

Q2 : quelle est la densité du produit visé à la rubrique 1432.2.a ? Index 4 (C)

La densité moyenne des produits est prise égale à 1.

Q3 : quel plan faut-il regarder pour retrouver les repères ? (F)

Le plan de référence est le plan de l'annexe 5.

Suite à la réponse Q1, le véritable plan de l'annexe 5 est placé en annexe de ce présent document.

Q4 : quelles sont les cellules concernées avec la cellule 7 pour les rubriques 1611 et 1630 ? (F)

L'information a été malencontreusement effacée lors de la reprographie du dossier (problème de mise en page).

La rubrique 1611 concerne : Cellules 5, 6 et 7.

La rubrique 1630 concerne : Cellules 5, 6 et 7.

PARTIE 3 – Etude d'impact :

Q5 : que signifie le rond (point ?) devant les valeurs de NOx, de particules et d'Ozone en bas de page ? Fin de l'article 2.2. (F)

TRAFICTIR Rhône-Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses PV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

L'information a été malencontreusement imprimée de façon erronée lors de la reprographie du dossier.

Il faut lire « u » (micro) à la place du point.

Q6 : comment la sensibilité de la proximité du captage est prise en compte ? Article 3.1 (C)

Les mesures compensatoires sont mises en place : les eaux pluviales (eaux de toiture et eaux pluviales de voirie et de parking ; cf. article 4.3.); les eaux d'extinction incendie (cf. article 4.3.5 de la partie 4) sont collectées et traitées en fonction de leur nature. Par ailleurs, il n'y a pas de puits de prélèvement d'eau sur le site.

Q7 : quelle source d'information (ou preuve) permet d'affirmer qu'il n'y a pas de "pollution notable" ? Article 3.2 (C)

L'article « 2.2 Qualité de l'air » explicite la qualité de l'air dans la région de Genas. Comme indiqué dans cet article, le réseau de mesure géré par le Comité de Coordination pour le Contrôle de la Pollution Atmosphérique dans la Région Lyonnaise (COPARLY) dispose d'une station de mesure sur le territoire communal de Genas. Selon ces valeurs mesurées, il n'y a pas de pollution atmosphérique notable.

Q8 : consommation d'eau domestique en 2009 ? Article 4.3.1.2. (F)

La consommation d'eau domestique est indiquée à la fin de l'article 4.3.2.2.
Elle est de 1635 m³.

La donnée indiquée à l'article 4.3.1.2 est bien celle datant de 2004. L'information de l'article 4.3.1.2 n'a pas été mise à jour.

Il convient donc de lire « 1635 m³ (valeur 2009) » au lieu de « 1600 m³ (valeur 2004) ».

Q9 : source de la pluie décennale ? Fin de l'article 4.3.2.1. (F)

La hauteur maximale de la pluie décennale est écrite dans l'article « 2.1.6 Météorologie - conditions climatiques ».

L'article 2.1.6 précise que les données ont pour origine le Centre Météorologique de l'aérodrome de Lyon - Bron situé à environ 3 km au Nord-Est du site.

Q10 : sources des données utilisées pour les eaux sanitaires ? Article 4.3.2.2. (F)

Les données utilisées pour les eaux sanitaires (MES, MO, Nr, Pt) sont extraites du rapport « Rapport de l'OPECSST n°2152 (2002-2003) sur la Qualité de l'eau et de l'assainissement en France de M. Gérard MIQUEL, sénateur, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, déposé le 18 mars 2003 » - annexe 77 « Règles et échéances en matières d'assainissement ».

Les données utilisées pour les eaux sanitaires (Ml, AOX, METOX) sont des données de l'Agence de l'Eau RMC.

Q11 : à quoi sert le calcul sur les eaux sanitaires ? Article 4.3.2.2. (C)

Ce paragraphe présente le calcul sur le type de rejet des eaux sanitaires afin de démontrer que ce rejet est standard. Compte tenu du résultat de ces calculs, on justifie le fait qu'il n'y a pas de mesure compensatoire pour ce type de rejet.

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

Q12 : quels sont les rejets dus à l'installation de sprinkler (nature, quantité) ? Article 4.4.1. (F)

Le moteur diesel de l'installation de sprinkler est mis en route une fois par semaine pendant 15 minutes pour tester son bon fonctionnement.

Les rejets sont dus à la combustion du moteur diesel et sont du même type qu'un moteur de véhicule : ils sont négligeables par rapport à l'environnement industriel et à la circulation routière environnante.

Q13 : source(s) pour les rejets d'hydrogène ? Article 4.4.2.1. (F)

La valeur des rejets d'hydrogène pour les charges de batterie est issue du document « Batteries d'accumulateurs - prévention des risques d'explosion - INRS/CNAM - R215 ».

Q14 : la société voisine est la société « La Rivière » ou la société « MAREI » ? Article 4. (voir plan page précédente). (F)

La société voisine actuelle est la société « La Rivière ».

L'article 4.5 fait référence à l'étude de mesure de bruit (disponible en annexe 13 du dossier) réalisée en 2005. À cette date, la société voisine était la société « MAREI ».

Q15 : quels sont les sites de traitement des DIB retenus ? Article 4.6.2.1. (C)

Les sites retenus par le prestataire collecteur de TRAFICTIR sont :

- déchets de films plastiques : PAPREC Plastique à Saint-Herblain (44)
- déchets de cartons / papiers de bureau : EMIN LEYDIER à Saint-Vallier (26)
- déchets de bois / palettes : chaufferie de SAVOIE PAN à Tournon (73)
- déchets ultimes : incinération et destruction en centre d'enfouissement technique SITOM à Bourgoin-Jallieu (38).

Q16 : quelle est la traduction, en français, du pénultième paragraphe de l'article 4.7.1. ? (F)

La phrase est modifiée et il convient de lire à la place de ce pénultième paragraphe le texte suivant :

Le bâtiment a été élaboré afin de respecter les principes de précaution vis-à-vis de l'environnement : cette conception concourt également à minimiser les effets du projet sur la santé.

Q17 : quelles sont les unités du tableau de l'article 4.7.1.2 ? (F)

Les unités sont précisées dans la phrase introductive qui précède le tableau.
Les émissions sont exprimées en « gramme par km parcouru ».

PARTIE 4 – Etude de dangers :

Q18 : où est le tableau des incompatibilités ? Article 6.1.1. (F)

Les incompatibilités recensées sont explicitées dans l'article « 4.1.2.6 Dangers liés aux incompatibilités entre produits ».

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

Compte tenu de la diversité des produits (cf. Réponse Q46), le risque des incompatibilités a été traité de façon générique en fonction des familles de produits. L'article 4.1.2.6 précise le type de regroupement mis en place par TRAFICTIR selon les dangers et incompatibilités. Le tableau des incompatibilités générique suivant pourrait être ajouté (source INRS).

	Inflammables	Combustibles	Toxiques	Nocifs Infants
Inflammables	-	-	-	+
Combustibles	-	+	-	0
Toxiques	-	-	+	+
Nocifs Infants	-	0	+	+

- : ne doivent pas être stockés ensemble + : peuvent être stockés ensemble
0 : peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions

Q19 : périodicité des formations incendie ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2. (F)

La formation incendie est annuelle.

Les rapports de formation sont à la disposition de la DREAL et des services des secours.

Q20 : périodicité des exercices d'évacuation ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2. (F)

La périodicité est écrite dans le texte de l'article 6.1.2.

Les exercices d'évacuation sont annuels (dans le cadre du POI).

Les rapports sont à la disposition de la DREAL et des services des secours.

Q21 : périodicité des exercices POI ? Fournir les 2 derniers rapports. Article 6.1.2. (F)

Les exercices POI sont annuels.

Les rapports sont à la disposition de la DREAL et des services des secours.

Q22 : source(s) des données au 20 novembre 2005 ? Article 8.2.1.4. (F)

Les données sont issues du site internet l'étéorage.

Q23 : comment sait-on qu'il n'y a pas de risque d'explosion chez les voisins ? Article 8.2.1. (F)

La liste des voisins et des activités associées a été malencontreusement oubliée lors de la reprographie du dossier dans l'annexe 11 « environnement du site ».

Cette liste est placée en annexe de ce présent document.

Compte tenu des activités recensées, il n'y a pas de risque d'explosion chez les voisins.

Q24 : pourquoi ne pas garder les repères des tableaux d'analyse de risque ? Article 8.5.1. (F)

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

A la suite de la grille de criticité de l'article 8.5.1, il convient de lire les repères suivants :

- A1 : incendie d'un camion en cours de chargement ou de déchargement, effets thermiques
- B1 : incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses, effets thermiques et fumées toxiques
- B2 : incendie de plusieurs cellules de stockage de marchandises combustibles diverses, effets thermiques et fumées toxiques
- B3 : incendie de plusieurs cellules de stockage de produits dangereux, effets thermiques et fumées toxiques
- B4 : incendie d'une cellule de stockage de produits dangereux, effets thermiques et fumées toxiques
- B6 : incendie généralisé du bâtiment, effets thermiques et fumées toxiques

Ces repères sont issus des tableaux d'analyse de risque.

Les risques résiduels (avec prises en compte des mesures de maîtrise des risques) sont explicités à l'article « 10.8 Conclusion ». Les mêmes repères (A1, B1, B2, B3, B4, B6) sont bien conservés dans l'article « 10.9 Proposition d'aléas pour le PPRT ».

Q25 : quelles sont les bases théoriques de VERIFLUX ? Article 9.3. (F)

L'outil de calcul VERIFLUX se base sur le document « Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) - Ω2 Feux de nappe - octobre 2002 - INERIS » et sur le « Guide Dépôts de Liquides Inflammables - septembre 2008 ».

Q26 : comment VERIFLUX se positionne-t-il par rapport à FLUMILOG de l'INERIS ? Article 9.3. (F)

Le logiciel FLUMILOG de l'INERIS peut prendre en compte les combustibles suivants : bois, caoutchouc, carton, coton, palette bois, PE, pneu, PS, PU, PVC, synthétique, acier, aluminium, eau, verre.

Il ne permet pas de modéliser les effets d'un incendie de produits inflammables et/ou dangereux rencontrés sur le site TRAFICTIR de Genas.

C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, le logiciel VERIFLUX de Bureau Veritas est utilisé pour ce type de produit.

Par ailleurs, nous proposons de procéder à un calcul comparatif de l'intensité des effets du phénomène dangereux « B1 : Incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles diverses, effets thermiques » entre la modélisation VERIFLUX et la modélisation FLUMILOG. On choisit le cas de l'incendie de la cellule 7.

Les données utilisées pour FLUMILOG sont les suivantes :

- Longueur = 50 m
- Largeur = 24,2 m
- Hauteur de la cellule (Mur coupe feu) = 9,3 m
- Marchandises combustibles = palette type rubrique 151C
- Largeur des allées entre les racks = 3,6 m
- Racks dans le sens de la largeur

Pour majorer le calcul, la cellule est considérée pleine de palettes avec un espace de 1 m par rapport aux parois.

Les données de calcul utilisées dans VERIFLUX (calcul du dossier d'autorisation) sont :

- Longueur = 50 m
- Largeur = 24,2 m
- Hauteur de la cellule = 9,3 m
- Hauteur du mur coupe-feu = 9,3 m

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

- Marchandises combustibles = produit de type bois, papier, carton (rubrique 1510 / 1530)
Pour majorer le calcul, la cellule est considérée pleine de palettes.

Façade	Distance 8 kW/m ²	Distance 5 kW/m ²	Distance 3 kW/m ²
VERIFLUX Nord	-	-	29 m
FLUMILOG Nord	-	-	-
VERIFLUX Ouest	15 m	22 m	32 m
FLUMILOG Ouest	5 m	9 m	12 m

A priori, selon cette comparaison grossière, les distances obtenues avec VERIFLUX sont supérieures à celles obtenues avec FLUMILOG.

Q27 : où est l'explication du modèle de Briggs ? Article 9.4. (F)

La référence au modèle de Briggs est une erreur. Ce modèle était utilisé par le passé, mais pas pour ce présent dossier.

Il convient de modifier et de lire le paragraphe « 9.4 Modélisation des effets toxiques des fumées d'incendie » de la façon suivante.

La méthodologie suivie par BUREAU VERITAS pour déterminer les effets sur l'environnement en cas de dispersion de fumées d'incendie comprend quatre étapes :

- choix des scénarios d'incendie dimensionnants :
- caractérisation du terme source :
 - o inventaire des produits impliqués dans l'incendie ;
 - o taux de combustion ;
 - o quantification des gaz nocifs ou toxiques émis ;
 - o caractéristiques thermocinétiques : hauteur d'émission des fumées, débit et température des fumées émises, vitesse moyenne des fumées au point d'émission ;
 - o détermination, à partir des seuils des effets toxiques spécifiques à chaque gaz, d'un seuil de toxicité équivalent des fumées :
 - calcul de la dispersion atmosphérique en tenant compte des conditions météorologiques et orographiques ;
 - évaluation des risques dus à l'opacité des fumées (diminution de la visibilité).

(Démarche et modèles identiques à ceux employés par l'INERIS pour ce type de calcul).

Q28 : quelle est la source des pourcentages colonne 2 (idem pour les autres tableaux) ? Article 9.6.2.3. (F)

C'est une donnée de base de TRAFICTIR, représentative de son activité.

Q29 : comment sont calculés ces tableaux ? Fin article 9.6.2.3. (F)

Les calculs suivent la méthodologie explicitée dans le document « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA-35) - Q116 Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - phénoménologie et modélisation des effets - 17/03/2005 - INERIS ».

Pour chaque produit, le pourcentage de chaque atome est calculé.

Pour chaque produit, les principaux gaz de combustion toxiques susceptibles de se dégager sont déterminés.

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

A partir du ratio expliqué dans l'article « 6.4.2.2 Polluants émis », sont calculés les taux de production de chacun de ces gaz toxiques.

Q30 : comment est calculé ce tableau ? Article 9.6.2.4. (F)

Les calculs suivent la méthodologie explicitée dans le document « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA-35) - Q16 Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - phénoménologie et modélisation des effets - 17/03/2005 - INERIS ».

La hauteur d'émission est déterminée selon la méthodologie explicitée à l'article « 6.4.2.2 Polluants émis ».

La vitesse est déterminée avec les relations de Heskestad explicitées dans le document de l'INERIS.

Le débit des fumées est déterminé selon la méthodologie explicitée dans l'article « 9.4.2.3 Caractéristiques thermocinétiques de l'incendie ».

La température des fumées est déterminée selon la méthodologie explicitée dans le document de l'INERIS.

Q31 : pourquoi toujours mettre la conclusion en début d'exposé ? Article 10. (F)

La conclusion n'est pas mise en début d'exposé mais bien en fin d'exposé. La question est erronée.

La mise en page génère un positionnement du paragraphe relatif à la conclusion de chaque phénomène dangereux en haut d'une page.

Pour le paragraphe « 10.2 incendie d'un camion à quai », la conclusion apparaît en fin d'exposé dans l'article « 10.2.6 Conclusion ».

Pour le paragraphe « 10.3 incendie généralisé d'une cellule de stockage de produits combustibles », la conclusion apparaît en fin d'exposé dans l'article « 10.3.5 Conclusion ».

Pour le paragraphe « 10.4 incendie généralisé d'une cellule de stockage de produits dangereux », la conclusion apparaît en fin d'exposé dans l'article « 10.4.5 Conclusion ».

Pour le paragraphe « 10.5 propagation du feu à plusieurs cellules - incendie généralisé à l'entrepôt », la conclusion apparaît en fin d'exposé dans l'article « 10.5.5 Conclusion ».

Q32 : quelle est la définition de l'intégrité physique d'une substance dangereuse ? Article 10.1.2. (F)

Le tableau est extrait du guide « Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA-35) - Q7 - Méthode d'analyse des risques générés par une installation industrielle - MEDD - INERIS 2006 ».

Q33 : à quoi servent les colonnes identiques (efficacité, Barrière retenue, etc.) ? Article 10.1.4. (F)

Les colonnes « efficacité » et « barrière retenue » ne sont pas identiques.

La colonne « barrière retenue » est la conclusion de l'évaluation des critères de la barrière (colonnes précédentes). Si l'ensemble des critères sont satisfaits, la barrière peut être retenue comme mesure de maîtrise des risques.

Q34 : les 15 minutes sont elles validées par écrit par le SDIS ? Article 10.1.4. page 138.

Ces éléments de temps d'intervention des pompiers étaient déjà présents dans les dossiers précédents. Les institutions officielles (notamment DREAL et SDIS) n'ont jusqu'à présent pas remis en cause ces données lors des instructions et consultations antérieures.

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation est une demande réglementaire d'extension de rubrique et non pas une modification des installations ou bâtiments du site. De ce fait, le temps d'intervention, connu des services instructeurs par le passé, n'a pas lieu d'être modifié. Par ailleurs, lors de l'instruction du présent dossier, les institutions (DREAL et SDIS) n'ont pas émis de remarque sur ce sujet.

Q35 : le SDIS a-t-il délivré un document écrit (ayant force de preuve devant un tribunal) sur les besoins en eau ? Article 13.4. (F)

Ces éléments concernant les besoins en eau étaient déjà présents dans les dossiers précédents. Les institutions officielles (notamment DREAL et SDIS) n'ont jusqu'à présent pas remis en cause ces données lors des instructions et consultations antérieures.

L'objet du présent dossier d'autorisation est une demande réglementaire d'extension de rubrique et non pas une modification des installations ou bâtiments du site. De ce fait, les besoins en eau, connus des services instructeurs par le passé, n'ont pas lieu d'être modifiés. Par ailleurs, lors de l'instruction du présent dossier, les institutions (DREAL et SDIS) n'ont pas émis de remarque sur ce sujet.

Q36 : quels sont les volumes à prendre en compte, ceux du texte ou ceux du plan ? Article 13.5.2. (F)

Comme indiqué dans la réponse Q1, le plan de l'annexe 5 est faux. Il a été inséré malencontreusement lors de la reprographie du dossier à la place du plan prévu.

Le véritable plan de l'annexe 5 est placé en annexe de ce présent document.

Nota : Il y a une erreur dans le texte de l'article 13.5.2. La cellule 1 a une rétention interne de 287 m³ (au lieu de 296 m³).

Q37 : quelle est la durée de validité du certificat Q1 de l'APSAD ? Article 13.5.3. (F)

Le certificat Q1 de l'APSAD est renouvelé annuellement.

Q38 : pourquoi ne pas parler de deux vannes car il y en a deux sur le plan et sur le terrain ? Article 13.5.7. (F)

Il y a bien 2 vannes. C'est une erreur dans le texte.

Il faut donc lire :

Les deux vannes d'isolement sont installées sur le réseau d'eaux pluviales de voirie. Elles sont repérées de telle sorte que les pompiers puissent également les fermer lors de leur intervention, si cela n'a pas été déjà réalisé.

Q39 : où est situé le plan des poteaux incendie ? Article 13.7.1. (F)

L'insertion du plan à la suite de l'article 13.7.1 a été malencontreusement oubliée lors de la reprographie du dossier.

Ce plan est placé en annexe de ce présent document.

Q40 : où sont la légende et les repères des cellules ? Annexe 5. (F)

Comme indiqué à la réponse Q1, le plan de l'annexe 5 est faux. Il a été inséré malencontreusement lors de la reprographie du dossier à la place du plan prévu.

Le véritable plan de l'annexe 5 est placé en annexe de ce présent document.

Q41 : pourquoi n'y a-t-il pas une coupe montrant les déclivités ? Annexe 5. (F)

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

Les élévations sont mentionnées sur le plan de l'annexe 3. Ces valeurs d'élévation permettent de comprendre les déclivités du site.

Q42 : où est situé TRAFICTIR ? Annexe 6. (F)

Le site TRAFICTIR est bien indiqué sur le plan de l'annexe 6.
Pour information, ce même plan est placé en annexe de ce présent document.

Q43 : pourquoi ne retrouve-t-on pas ces noms dans le document ? Annexe 11. (F)

La remarque est erronée.
En effet, l'ensemble de ces noms est bien identifié dans la partie « 3 Etude d'impact », à l'article « 2.4.5 Activités économiques ».
Par ailleurs, dans la partie « 5 Etude de dangers », pour définir ces bâtiments voisins, le texte renvoie à l'annexe 11.

Q44 : pourquoi la FDS est elle si ancienne donc sans valeur ? Annexe 12. (F)

La FDS du produit d'entretien mise à jour est disponible en annexe de ce présent document.

Q45 : à quoi se réfère ce plan ? Annexe 14. (F)

Ce plan a également connu un problème de reprographie, et paraît donc peu pertinent. Il est utilement remplacé par le plan figurant en annexe de ce document et clarifiant le découpage fonctionnel présenté en page 65.

Q46 : pourquoi certaines FDS ont des dates d'impression illisibles voire trop anciennes ? Annexe 15. (C)

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont données à titre indicatif dans le dossier d'autorisation.

En effet, la société TRAFICTIR propose une large palette de possibilité de stockage de produits pour ses différents clients, afin de pérenniser son activité sur le site de Genas.

De ce fait, les noms des produits stockés, qui dépendent directement de la diversité des clients (actuels ou potentiels), sont très nombreux et très variables. Quelle que soit la date de l'élaboration du dossier, élaborer une liste exhaustive de produits susceptibles d'être stockés relève de l'utopie.

Les FDS annexées dans le dossier d'autorisation sont des exemples concernant des produits pouvant éventuellement être présents dans les bâtiments, et comportant des dangers relevant d'une rubrique ICPE de TRAFICTIR.

Ces FDS annexées, qui ne correspondent pas forcément aux produits réellement stockés, peuvent donc comporter des lacunes (date d'impression illisible par exemple) sans préjudice réel sur la connaissance des dangers des produits et la maîtrise des risques associés. Les FDS à jour des produits réellement stockés sont disponibles sur le site, à tout instant.

Les FDS de l'annexe 15 ont été jointes dans le dossier car ces produits sont des exemples illustratifs des dangers suivants :

- Super activator : encres ; rubrique 1173
- Frescostar : rubrique 1172
- Dipentene : R10, R50/53 : inflammable et dangereux pour l'environnement
- Bondal : corrosif
- 19862 AC40 ENAMEL : toxique

TRAFICTIR Rhône Alpes Genas	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Dossier de Demande d'Autorisation	Réponses FV enquête publique
--------------------------------	---	---------------------------------

- 1996C MC44 ENAMEL : corrosif, inflammable
- 1996C LC40C PROTO QUALIF : toxique, inflammable
- Formaldéhyde 37% : corrosif, inflammable
- WARM RED : facilement inflammable
- ISOPREP ECCO FB : corrosif
- Keykote IM/3 : acide (nocif)
- METEX ACS-1400: corrosif
- METEX IT: irritant
- PASSIVAL 406: très toxique, corrosif

Q47 : où est le tableau synthétique d'analyse des FDS avec les phrases R et S ?
Annexe 15. (C)

Comme expliqué dans la Réponse Q46, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) sont données à titre indicatif et illustratif dans le dossier d'autorisation.

Un tableau synthétique avec les phrases R et S de ces fiches n'apporterait pas de valeur ajoutée réelle pour la maîtrise des risques.

De plus, les phrases R et S sont en train d'être remplacées par les phrases H et P (règlement CLP), et les FDS vont évoluer.

Par ailleurs, les FDS des produits réellement stockés sont disponibles sur le site, à tout instant.

3 ANNEXES

Réponse Q1 :

Plan de l'annexe 5 du dossier : « Zones de rétention »

Réponse Q23 :

Liste des voisins et des activités associées de l'annexe 11 « environnement du site ».

Réponse Q39 :

Plan à la suite de l'article « 13.7.1 Poteaux incendie externes (PI) » de la partie 4 : plan d'implantation des poteaux incendie

Réponse Q42 :

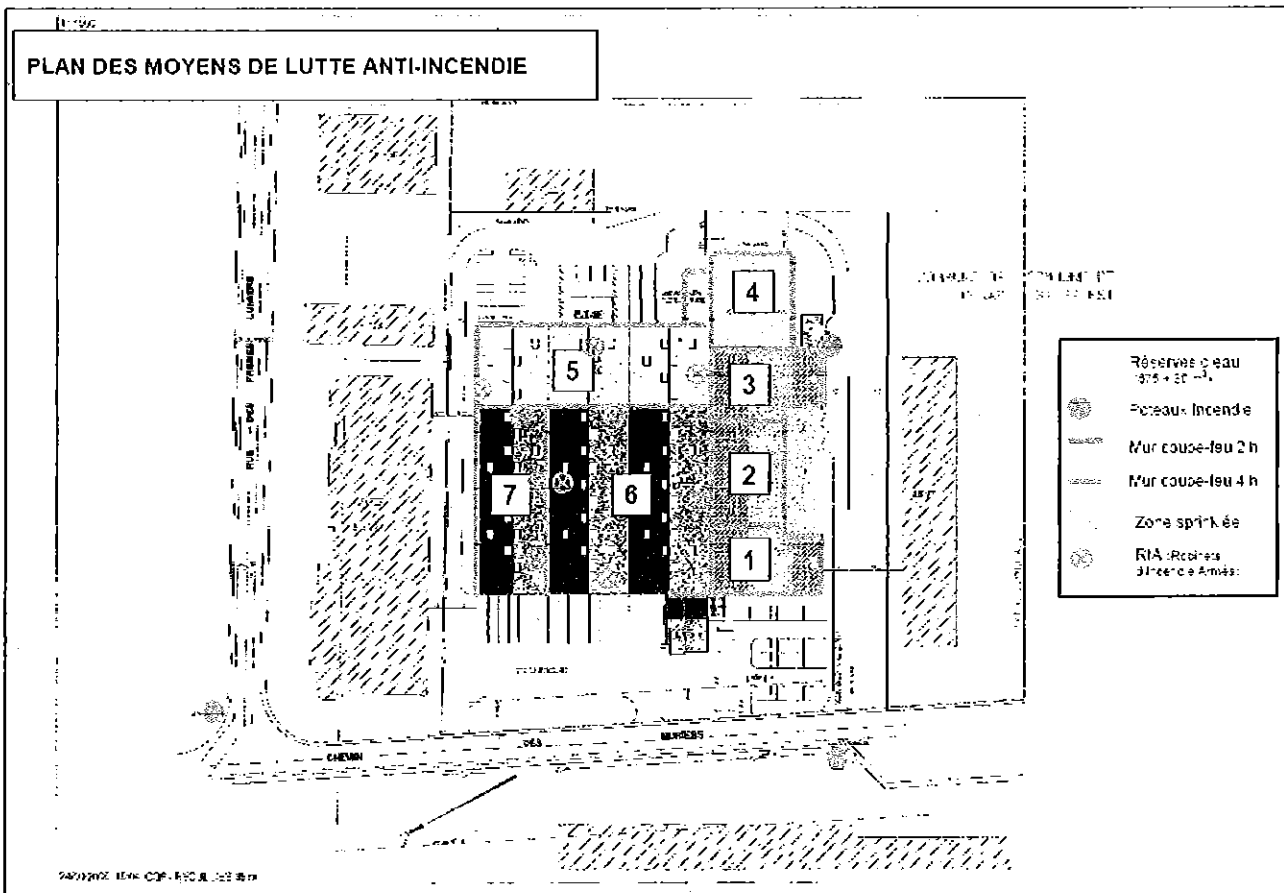
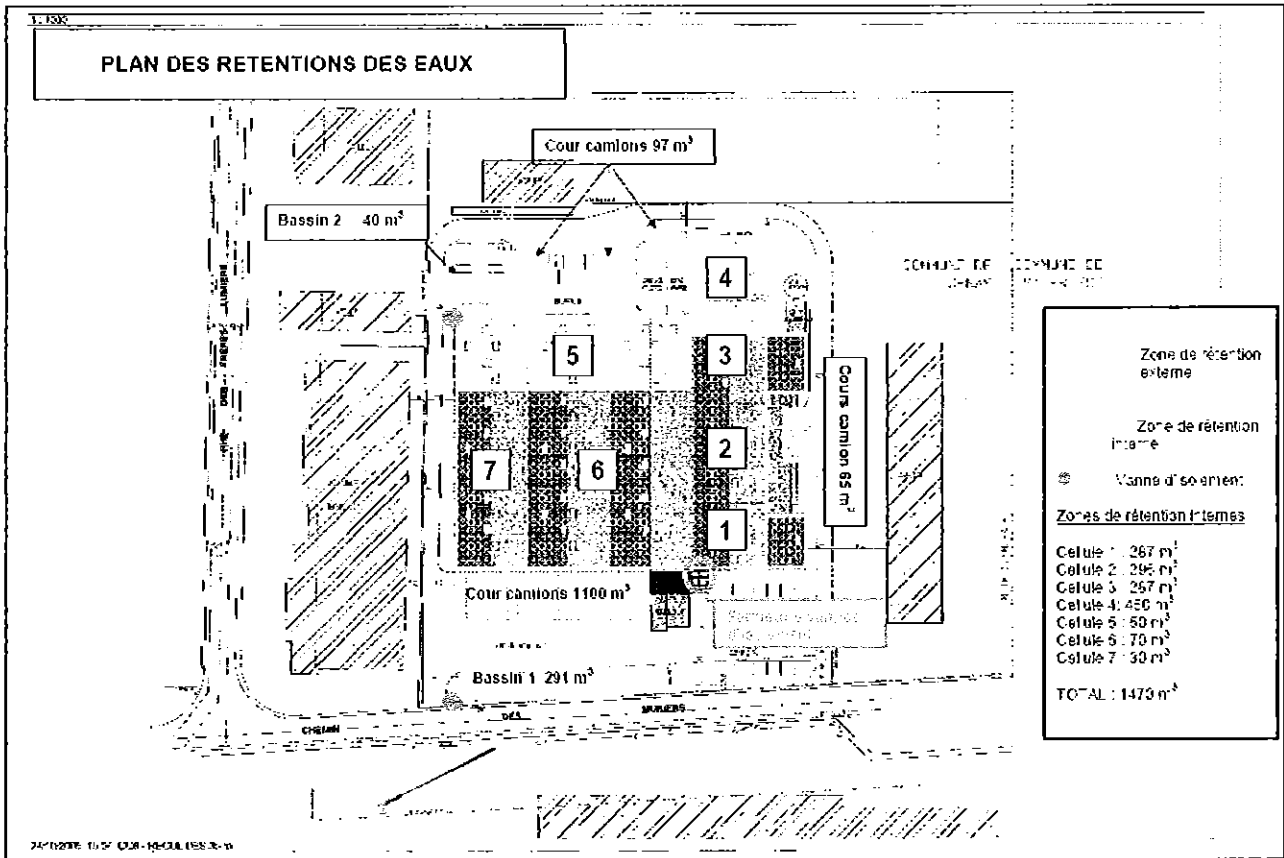
Plan de l'annexe 6 du dossier : « Plan Local d'Urbanisme »

Réponse Q44 :

FDS de l'annexe 12 « FDS produit d'entretien »

Réponse Q45 :

Plan du découpage fonctionnel des installations.



Annexes établies sur 25 pages recto-verso

Enquête publique afférente à l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées et à titre de régularisation, par la société TRAFICTIR RHONE-ALPES, en vue de l'extension des capacités de stockage de son établissement 19, chemin des Mûriers à GENAS

